PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Gestion de la ressource en eau – Arrêté-cadre Sécheresse

Annexe 1 : Mesures de gestion adaptées à la situation de la ressource en eau

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures de portée générale	*Communication*	- Déclenchement des mesures de sensibilisation et d'information du public. - Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau. - Information par les communes, les intercommunalités et les EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) exerçant, ou non,la compétence eau potable des restrictions à leurs administrés *(journal, affichage lumineux, réseaux sociaux…)* - Information sur le site de la préfecture : *https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse*						x	x	x
		Activation	- Envoi de flyers et articles explicatifs à communiquer à travers tous les biais (journal, site web, réseaux sociaux…) - Information sur le site de la préfecture : *https://www.isere.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau/Secheresse/Outils-de-Communication2*						x	
	Comité Départemental de l'Eau		Réunions périodiques en fonction de l'état de la ressource							
	ONDE		Relevé mensuel pour l'analyse de l'état de la ressource mensuelle							
	Prélèvements soumis à autorisation	Mise en place d'un relevé mensuel de suivi des volumes prélevés par point de prélèvement, consignés dans un registre mis à disposition du service police de l'eau de la DDT 38 sur demande ou lors d'un contrôle par un autre service de police.						x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

I – Mesures de restriction générales

<table>
<tr><th colspan="2"></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>Exceptions</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td colspan="2">Usage sanitaire de l’eau potable</td><td colspan="4">Cet usage prioritaire n’est pas soumis à restriction. Il est toutefois vivement conseillé d’adapter la consommation de la ressource en favorisant les solutions économes et évitant tout gaspillage.</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="6">Mesures relatives aux prélèvements et rejets en cours d’eau</td><td>Prélèvement d’eau domestique* en milieu souterrain existant</td><td rowspan="4">Sensibilisation aux règles de bon usage d’économies d’eau</td><td>Interdit de 11h à 18h</td><td>Interdit de 9h à 20h</td><td>Interdit</td><td rowspan="5">Les nouveaux prélèvements autorisés dans le cadre d’une autre rubrique de cet arrêté.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Prélèvement d’eau domestique* en milieu superficiel existant</td><td colspan="3">Interdit
Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés des cours d’eau</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Prélèvement d’eau domestique* dans un canal existant</td><td>Interdit de 11h à 18h</td><td>Interdit de 9h à 20h</td><td>Interdit
Les dispositifs de prélèvement (ex. crépines) doivent être retirés du canal</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Prélèvement d’eau domestique* en réseau d’eau potable</td><td colspan="3">Se référer aux restrictions sur les différents usages non-économiques réglementés dans le présent arrêté</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Tout nouveau prélèvement</td><td rowspan="2">Sensibilisation aux règles de bon usage d’économies d’eau</td><td colspan="3">Interdit</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Rejets directs en cours d’eau</td><td colspan="3">Interdit</td><td>- Rejets légalement autorisés
- Autres rejets : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des rejets susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des opérations pour validation au service police de l’eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l’OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l’existence d’un compteur d’eau*

<table>
<tr><th colspan="2"></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>Exceptions</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="5">Mesures relatives aux prélèvements pour l'alimentation des plans d'eau et vidanges</td><td>Manœuvres d'ouvrages hydrauliques</td><td rowspan="4"></td><td colspan="3">Interdit</td><td rowspan="4">Autorisation exceptionnelle sur demande au service de la DDT 38 en charge de la sécheresse liée :
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ;
- à la sécurité de l'ouvrage ;
- au respect de la côte légale de la retenue (non dépassement) ;
- à la protection contre les inondations ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
-aux lâchers de soutien pour la recharge des nappes en période d'étiage.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Alimentation d'étangs ou de réserves installés sur des cours d'eau ou des sources</td><td colspan="3">Le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue.</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Alimentation en dérivation des plans d'eau et étangs dont ceux ayant un usage collectif de baignade</td><td>Débit dérivé doit être réduit de moitié par rapport au débit dérivé autorisé</td><td colspan="2">Interdit, sauf dérogation ARS pour renouvellement</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Remplissage ou maintien du niveau des plans d'eau de loisir à usage personnel</td><td colspan="3">Interdit</td><td>x</td><td>x</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Vidange des plans d'eau</td><td>Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</td><td>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est envoyée en amont des travaux au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</td><td colspan="2">Interdit</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Mesures relatives aux travaux en rivière</td><td>Travaux prévisibles entraînant un rejet direct d'eaux polluées</td><td rowspan="2">Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</td><td colspan="3">Interdit</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td>Travaux dans le lit du cours d'eau</td><td>Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques</td><td>Interdit pour les travaux non autorisés

Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux a la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</td><td>Interdit pour les travaux non autorisés

Travaux autorisés au titre de la loi sur l'eau : une analyse de risque est transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien des travaux susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques en amont des travaux <u>pour validation</u> a la DDT(ddt-se-pec@isere.gouv.fr) et à l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)</td><td>Sauf en cas de :
-assec total
-raisons de sécurité
-restauration ou renaturation du cours d'eau</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

			Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux usages de l'eau d'agrément et non-prioritaire	*Vidange et remplissage des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial*		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdiction sauf 1re mise en eau, de 23 h à 7 h, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit		x			
	Remise à niveau des piscines et autres structures de volume > 1m³ à usage familial			Interdit de 7 h à 23 h, période de concurrence avec les besoins sanitaires en eau potable		Interdit		x			
	Piscines et autres structures de volume > 1m³ privés ou publics à usage collectif			Autorisé	Interdiction de remplissage sauf en cas de 1er remplissage si et seulement si le chantier avait débuté avant le déclenchement des premières restrictions. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique.	La vidange et le remplissage partiels sont autorisés pour motif sanitaire (excès en produits chimiques (stabilisant, chlore, chloramines) et élimination de matières fécales et vomissures, cf. « guide pratique sur l'autosurveillance des piscines » de l'ARS). Cette manœuvre devra être menée de sorte à consommer le moins d'eau possible permettant la dilution.			x	x	
	Lavage des véhicules (motorisés ou non) chez des particuliers		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau Les stations professionnelles doivent afficher de manière explicite les usages autorisés dans la colonne « exceptions »	Interdit à titre privé à domicile				x	x	x	x
	Lavage des véhicules (motorisés ou non) par des professionnels (y compris garages et stations services)	*Système équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum*		Autorisé			Sont autorisés : - le lavage des organes des véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou technique (ex. bétonnière) - le lavage des organes liés à la sécurité (ex. pare-brise).	x	x	x	x
		Pistes équipées de « haute pression »		Autorisé	Programme lustrage interdit. Autres programmes autorisés	Interdit		x	x	x	x
		Portiques		Interdit Sauf si équipé de recyclage à hauteur de 70 % minimum ou programmé ECO sur ouverture partielle		Interdit		x	x	x	x
	Lavage des voiries		Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Interdit			Impératif sanitaire ou sécuritaire (cf. Annexe 6) et utilisation de balayeuse-laveuse automatique	x	x	x	x
	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées			Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf si impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Fournir les justificatifs et volumes utilisés en cas de contrôle.	x	x	x	x
	Fonctionnement des fontaines publiques et privées			L'alimentation des fontaines en circuit ouvert est interdite dans la mesure où cela est techniquement possible. Les prélèvements domestiques non-sanitaires sont interdits dans les fontaines/lavoirs			Fontaines et lavoirs dont le fonctionnement est un enjeu pour la biodiversité locale. (Annexe 6)	x	x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
	Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison de santé publique (dont l'activation du niveau 3 du plan canicule)				x		x	

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)	*Contrôle technique des points d'eau incendie (P.E.I.)*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau		Interdit sauf nécessité liée à la sécurité publique		La nécessité liée à la sécurité publique doit faire l'objet d'un planning déposé mensuellement auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse			x	
	Autres usages des poteaux incendies	Interdit				Défense incendie	x	x	x	x
	Information	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Il appartient à l'autorité de police de la D.E.C.I. de signaler auprès du S.D.I.S. les P.E.I. indisponibles et les mesures compensatoires prises, en suivant la procédure mentionnée dans la fiche **"formulaire d'information sur la perturbation de la DECI"** disponible sur le portail **www.sdis38.fr** (démarches et services). Le même formulaire doit être utilisé pour signaler les remises en service.							

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

<table>
<tr><th colspan="3"></th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>Exceptions</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des végétaux</td><td colspan="2">Végétaux publics ou privés (pelouses, ronds-points,massifs floraux et ornementaux, plantes en pot/jardinière, arbres d'ornement et haies, toitures végétalisées, cimetières...)</td><td rowspan="11">Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau</td><td rowspan="2">Interdit de 11h à 18h</td><td>Interdit</td><td rowspan="2">Interdit</td><td rowspan="2">- De 6h à 9h, arrosage localisé des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de trois ans
- Plants culturels patrimoniaux, plantations expérimentales, et espaces classés sous dérog. canicules soumis à conditions particulières (cf. Annexe 6)
-Espaces verts publics à enjeu de rafraîchissement en période de canicule gérés par une collectivité publique.(cf. Annexe 6)</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td colspan="2">Jardins et parcs ouverts au public appartenant aux collectivités territoriales (sauf pelouses, massifs fleuris et plantes en pot/jardinière)</td><td>Interdit de 7h à 23h</td><td></td><td></td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Jardins potagers</td><td>Interdit de 11h à 18h</td><td colspan="2">Interdit de 9h à 20h</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
<tr><td rowspan="4">Mesures relatives à l'arrosage et à l'entretien des terrains d'activités sportives ou motorisées</td><td rowspan="3">Golfs</td><td>Hors green et départs</td><td rowspan="3">Interdit de 8h à 20h
Réduction des volumes de 25 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'arrosage</td><td colspan="2">Interdit</td><td rowspan="3"></td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Greens</td><td>Autorisé avec un arrosage réduit au strict nécessaire de 20h à 8h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable.
Réduction des volumes d'au moins 60 %</td><td>Autorisé avec un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire de l'eau potable.
Réduction des volumes d'au moins 80 %</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td>Départs</td><td>Interdit</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Stades et terrains de sport</td><td colspan="2">Interdit de 11h à 18h</td><td>Interdit</td><td>Terrain d'entraînement ou de compétition professionnel (ou semi-professionnel) avec arrosage réduit au maximum et interdit entre 9 h et 20 h, sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable (conditions en annexe 6)</td><td></td><td>x</td><td>x</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Manèges et Carrières équestres</td><td colspan="3">Interdit sauf impératif sanitaire pour les chevaux et limité à un seul parc ombragé avec arrosage limité au strict nécessaire</td><td rowspan="2"></td><td>x</td><td>x</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="2">Circuits d'activités motorisées</td><td colspan="3">Interdit</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td><td>x</td></tr>
</table>

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

II – Mesures de restriction concernant les usages économiques tels que définis à l'Article 3

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	*Généralités*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises **mensuellement** avant le 30 de chaque mois au Préfet de l'Isère (DDT, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques), accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'AEP. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies aux Maires des communes concernées, - à l'Agence Régionale de Santé (ARS38), - à l'autorité chargée du pouvoir de police de la D.E.C.I. (maire ou président d'E.P.C.I. si transfert), au service public de la D.E.C.I. (commune ou E.P.C.I. si transfert), - au S.D.I.S (service prévision). **Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.**							
	Lavage des réservoirs AEP		Autorisé	Le gestionnaire des réservoirs AEP doit fournir une analyse de risque pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau auprès de la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse	Interdit	Dérogation sanitaire délivrée par le Préfet : une analyse de risque est réalisée et transmise par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report du lavage susceptible d'avoir un impact sur la disponibilité de la ressource en eau.		x	x	
Mesures de limitations des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés	*Gestionnaire du canal*		Transmission à la DDT service police de l'eau en charge du suivi de la sécheresse des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction de l'alimentation du canal. Application des restrictions des usages réglementés dans le présent arrêté.							
	Alimentation du canal		Diminution globale de 25% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	Diminution globale de 50% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	Diminution globale de 64% à appliquer au niveau du débit de dérivation de la ressource	-Lorsque la limitation du débit est techniquement impossible -Lorsque la prise d'eau est réglementée		x	x	x
	Prélèvement dans le canal pour un usage économique		Interdit de 11h à 17h	Interdit de 8h à 20h	Interdit de 7h à 22h30	-Adaptations aux usages économiques agricoles dans la section suivante		x	x	x

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage <u>économique</u> agricole	*Généralités*	Les restrictions suivantes s'entendent pour des volumes identifiés par des calendriers de tours d'eau. Les tours d'eau correspondants sont précisés dans les notifications annuelles d'autorisation de prélèvements. Rappel réglementaire (arrêté du 19/12/2011) : tenue d'un registre de prélèvement mensuel à disposition des services de contrôles				- Retenues déclarées à l'OUGC, déconnectées de la ressource en eau et remplies hors saison d'irrigation (du 1er octobre au 15 avril) avec une recommandation d'abstention d'irrigation entre 8h et 20h. - Pour les cultures spécialisées, les semis et repiquages dans les 6 heures qui suivent et les brumisations sous serres. -Les réseaux d'irrigation collectifs et les individuels, - confrontés à une impossibilité technique d'arrêt du système d'irrigation (plages horaires) -dont le prélèvement se situe sur un grand cours d'eau ou sur une unité de gestion souterraine ; -dont le débit nécessaire au fonctionnement en alerte, alerte renforcée et crise a été proposé par l'OUGC et validé par la DDT avant le 1er avril de chaque année ; peuvent appliquer les niveaux de restrictions en débit. Un relevé de consommation hebdomadaire est tenu à la disposition des services de contrôle				x
	Gestionnaires des réseaux d'irrigation collective	Transmission à l'OUGC des règles d'accès à l'eau pour les adhérents de la structure collective permettant de respecter la réduction débitmétrique lorsque l'exception est sollicitée.							x	x
	Abreuvement des animaux	Pas de limitation (sauf arrêté spécifique)					x	x	x	x
	Irrigation des cultures non-spécialisées à partir de prélèvements dans le milieu superficiel	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Interdiction de prélèvements et retrait des dispositifs de prélèvement des eaux superficielles ou déconnexion du réseau d'irrigation					x
	Irrigation des cultures non-spécialisées dans les canaux		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires					x
	Irrigation des cultures non-spécialisées dans les zones d'alerte spécifiques (milieu souterrain et grands cours d'eau)		Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires	Diminution globale de 18 plages horaires					x
	Irrigation des cultures non-spécialisées par système économe validé par l'OUGC (ex. goutte à goutte, micro-aspersion, pivot..) et équipé d'un outil de pilotage de l'irrigation ou de bilan hydrique		Autorisé	Diminution globale de 7 plages horaires	Diminution globale de 14 plages horaires					x
	Irrigation des cultures spécialisées : Maraîchage (dont légumes de plein champ), pépinères/horticulture, plantes en pot, cultures hors-sol, gazon en plaques et petits fruits		Autorisé		Diminution globale de 14 plages horaires					x
	Prélèvements pour l'irrigation assimilés domestiques déclarés à l'OUGC*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau								x
	Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) déclaré à l'OUGC	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé	Autorisé de 9h à 18h	Autorisé de 9h à 12h et de 14h à 17h sauf en cas d'avis défavorable du gestionnaire d'eau potable					x

<u>Légende usagers :</u> P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

	Prélèvement hors irrigation (lavage des fruits, légumes et noix, antigel...) non déclaré à l'OUGC		Interdit de 11h à 18h	Interdit de 9h à 20h	Interdit	-Abreuvement animaux -Lavage des bâtiments à usage sanitaire				x
	Irrigation CIVE		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							x
	Irrigation CIPAN		1 seul tour d'eau autorisé pour la levée de la culture							X

		Vigilance	**Alerte**	**Alerte renforcée**	**Crise**	**Exceptions**	**P**	**E**	**C**	**A**
Mesures relatives à l'usage <u>économique</u> de production de neige de culture	*Généralités*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Transmission des relevés hebdomadaire des compteurs au service police de l'eau en charge de la sécheresse : ddt-se-pec@isere.gouv.fr			Pas d'interdiction pour les enneigeurs alimentés exclusivement par une retenue collinaire		x	x	
	Alimentation des retenues collinaires		Diminution de 25 % si équipée de compteurs ou Interdit de 6h à 22h	Diminution de 50% si équipée de compteurs ou Interdit sinon	Interdit			x	x	
	Fonctionnement des enneigeurs en direct dans le milieu naturel ou sur réseau AEP ou via un réseau interconnecté avec un réseau AEP		Interdit de 6h à 22h	Interdit de 4h à minuit si équipé de compteurs ou Interdit sinon				x	x	

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives aux industriels, commerçants et artisans dans le cadre de leur usage économique de l'eau	*Prélèvements d'eau à usage commercial, industriel ou artisanal : -<1000m3 dans le milieu ou -<1000m3 dans le milieu et <7000m3 en comptabilisant le réseau AEP*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Autorisé Pour bénéficier de l'autorisation, pour les installations ne relevant pas du régime ICPE, il conviendra d'être en mesure de fournir au service de contrôle : le ou les relevés d'index au 1er janvier de l'année en cours pour tous les prélèvements provenant d'une ressource différente et le ou les relevés d'index de l'année complète précédente.					x	x	
	Prélèvements d'eau pour les process ICPE disposant dans leur autorisation ICPE de mesures spécifiques sécheresse		Application des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse de l'autorisation			-prélèvements liés à la santé, salubrité, sécurité civile, alimentation en eau potable - le maintien du bien-être animal, dont l'abreuvement - pour les usages non économiques, se reporter aux mesures tous usages. - Arrosage des poussières en phase chantier				
	Prélèvements d'eau pour les process ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum		Autorisé par application du plan de sobriété hydrique (PSH)					x		
	Prélèvements d'eau pour les process non-ICPE dont le besoin en eau pour les process a déjà été réduit au minimum		Autorisé par transmission d'un plan d'économie d'eau au service police de l'eau de la DDT en charge de la sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr)							
	Prélèvements d'eau pour les process ICPE dans les autres cas		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit					
	Autres prélèvements à usage commercial, industriel ou artisanal		Diminution globale de 25 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Diminution globale de 50 % par rapport à la consommation nette moyenne hebdomadaire hors sécheresse	Interdit			x	x	

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Exceptions	P	E	C	A
Mesures relatives à l'usage économique de production d'hydroélectricité	*Généralités*	Sensibilisation aux règles de bon usage d'économies d'eau	Pour les installations hydroélectriques, sont autorisées les manœuvres d'ouvrages nécessaires : - à l'équilibre du réseau électrique - ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques - ou à l'exploitation normale des aménagements en lien avec leur fonctionnement automatique (démarrage et arrêt de groupe de production, régulation de cote, débit d'alerte, entretien automatisé des prises d'eau, ...) Pour la protection de la biodiversité, les manoeuvres manuelles d'exploitation (exemple : chasses, essais de sûreté) susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques (par exemple le relargage de MES), font l'objet d'une analyse de risques pour justifier de leur réalisation ou de leur report. Tout report ne doit pas interférer avec l'équilibre du système électrique, la garantie d'approvisionnement en électricité, ni remettre en cause la sûreté de l'ouvrage. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.					x		
	Installations de production d'électricité hydraulique de plus de 4500 KW (concession)		Cette analyse de risques est communiquée à la DREAL pour validation après avis de la DDT sollicitée par la DREAL. La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr). Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.							
	Installations de production d'électricité hydraulique de moins de 4500 KW (autorisation)		Cette analyse de risques est communiquée à la DDT pour validation après avis de l'OFB. La date des manœuvres est communiquée si possible 10 jours en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr). Les analyses de risque des manœuvres non programmables pourront faire l'objet d'un échange contradictoire anticipé.							
	Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques : une analyse de risque est réalisée par le maître d'ouvrage pour justifier du maintien ou du report des travaux susceptible d'avoir un impact sur les milieux aquatiques. Elle est tenue à la disposition de la DDT / DREAL et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - travaux ayant fait l'objet d'une déclaration à la DREAL ou à la DDT (travaux programmés) La liste des travaux programmés par un maître d'ouvrage, y compris ceux de restauration, renaturation des cours d'eau, et susceptibles d'avoir un impact sur les milieux aquatiques, est communiquée à la DDT / DREAL, accompagnée d'une analyse de risques justifiant le maintien ou le report des travaux. La DDT / DREAL valide avant la date de début des travaux. Les travaux déjà engagés sont intégrés dans cette liste sans être suspendus et la date des travaux communiquée en amont au service départemental de l'OFB (sd38@ofb.gouv.fr)				x		

Légende usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*

Rappels	<u>Défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.)</u> Le C.G.C.T. fixe le cadre général de la D.E.C.I. (articles L. 2213-32, L. 2225-1, L. 2225-2, L. 5211-9-2, L. 5217-2 5°e, L. 5217-3 R. 2225-1 à R. 2225-10). Conformément à ces dispositions, la D.E.C.I. est régie par le règlement départemental (R.D.D.E.C.I.), approuvé par arrêté préfectoral n° 38-2016-12-02-013 du 2 décembre 2016. Les dispositions en matière de D.E.C.I. distinguent : - la police administrative spéciale de la D.E.C.I. qui revient au maire (ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre si transfert). Elle consiste en particulier, à fixer par arrêté la D.E.C.I. communale (ou intercommunale) ; décider de la mise en place et arrêter le schéma communal (ou intercommunal) de la D.E.C.I. ; faire procéder aux contrôles techniques. - le service public de la D.E.C.I. attribué à la commune sous l'autorité du maire (ou au président de l'E.P.C.I. si transfert). Il assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques... des points d'eau incendie (P.E.I.). L'ensemble de ces attributions revient de fait à "Grenoble Alpes Métropole" et à son président, concernant les communes de ladite métropole. **<u>Pouvoir de police du maire</u>** **Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt ou la limitation de certains usages non prioritaires.** Le cas échéant, **les arrêtés municipaux devront être transmis au service police de l'eau de la DDT** en charge de la gestion de sécheresse (ddt-se-pec@isere.gouv.fr)**.** <u>Débit réservé dans les cours d'eau</u> En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Ce débit ne peut être inférieur au dixième du débit moyen annuel du cours d'eau (Module).

** un prélèvement domestique est un prélèvement de moins de 1000 m3/an devant être justifié par l'existence d'un compteur d'eau*